

tenir le tronçon commun en bon état de réparation et propre aux opérations des deux parties aux présentes, et elle doit faire tous actes et choses nécessaires et convenables pour sa mise en service, et observer tous les règlements prescrits par la loi ou par une autorité publique compétente à cet égard, en vue de la sécurité du public ou autrement. 5

Si la Propriétaire, à quelque moment, manque de maintenir le tronçon commun en bon état de réparation et si elle manque d'y exécuter ces réparations, après avoir reçu une requête écrite et raisonnable de l'Usagère, l'Usagère pourra d'elle-même pénétrer dans le tronçon commun et exécuter ces réparations nécessaires; et la Propriétaire en supportera les frais qu'elle imputera à l'entretien du tronçon commun. 15

6. Pendant la durée de la présente Convention, la Propriétaire devra, quand il y aura lieu, acquérir et réserver pour l'usage et l'avantage des parties aux présentes, en vertu et en conformité des termes de la présente Convention, les terrains additionnels qui, de l'avis des parties aux présentes, pourront être requis pour faciliter le trafic et les opérations que les parties aux présentes ont l'intention de faire et d'exécuter sur le tronçon commun en vertu des présentes, dans la mesure où ce trafic et ces opérations sont ci-après définis et délimités; et le coût ou la valeur déterminée de ces terrains additionnels, y compris tous les frais d'acquisition et de mise à part de ces terrains ou s'y rapportant, devront, à compter de la date de cette acquisition et mise à part, être ajoutés au compte du capital et porter intérêt ainsi que ci-après stipulé. TOUTEFOIS, si, à quelque moment, se produit un différend ou une divergence d'opinion entre les parties aux présentes, quant à la nécessité ou l'opportunité de l'acquisition ou de la mise à part de l'un quelconque de ces terrains additionnels, ce différend ou cette divergence sera déferée pour règlement selon les prescriptions de la clause 40 des présentes. 20 25 30 35

7. La Propriétaire devra au besoin, pendant la durée de la présente Convention, fournir ou construire, sur tout terrain qui, à pareil moment, sera compris dans le tronçon commun, les installations de chemin de fer et dépendances additionnelles comprenant une gare et d'autres bâtiments, qui, de l'avis des parties aux présentes, pourront être requis pour la manutention du trafic et la conduite des opérations des parties aux présentes, dans la mesure où ce trafic et ces opérations sont ci-après définis et délimités, et elle exécutera les remaniements, reconstructions, changements, ou fera les améliorations permanentes, annexes, agrandissements ou remplacements de toutes installations ou dépendances ferroviaires (y compris bâtiments et ponts) actuellement ou par la suite comprises dans le tronçon commun, qui, de l'avis 40 45 50